

LES POUVOIRS DE JUGE CONSTITUTIONNEL DANS LA PROMOTION DES DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX

The powers of a constitutional judge in promoting fundamental social rights

Jamal Mesbah ⁽¹⁾

Doctorant - Droit public - français

Faculté des études juridiques économiques et sociales

Université Université Abdelmalek Essaâdi- Tanger- (Maroc).

jamal.mesbah@gmail.com

SOUSSIONNÉ
17 - 03 - 2020

ACCEPTÉ
23 - 03 - 2020

PUBLIÉ
01 - 04 - 2020

Résumé:

Les droits sociaux ainsi que leur sens et leur prétention, doivent être considérés, pensés et exprimés comme fondamentaux pour la personne. Une personne conçue universellement et socialement située à travers la propriété et l'exercice de ceux qui se trouvent dans les Etats, en accord avec le droit international des droits de l'Homme. La constitution sera formelle lorsqu'elle exprime clairement en tant que droit subjectif doté d'un contenu social adroit. Elle peut être matérielle lorsque la fonctionnalité manifestera la finalité et le contenu appropriés du droit juridictionnelle. De cette conception dans le cas du Maroc la fondamentalité formelle découle de l'emplacement constitutionnel des droits eux-mêmes, une circonstance qui leur assure des garanties juridictionnelles spécifiques reconnues expressément à l'article 29 et l'article 31 de la constitution marocaine de 2011. Bien que les droits sociaux aient des garanties importantes sur le plan constitutionnel, le contenu juridique approprié est essentiel afin de créer un ensemble des droits sociaux nouveaux et progressifs liés à la congestion juridique, situés dans le cadre de la législation. Intégration sociale mise en œuvre par une politique sociale inclusive et égalitaire dans un modèle d'Etat de droit social et démocratique constitutionnellement défini

Mots clés: Les droits sociaux ; Le juge constitutionnel ; le droit à l'éducation ; le droit à la santé ; le droit au travail ; le droit au logement.

Abstract:

Social rights as well as their meaning and claim, must be considered, thought and expressed as fundamental for the person. A universally and socially conceived person located through the ownership and exercise of those in the states, in accordance with international human rights law. The constitution will be formal when it clearly expresses as a subjective right with skillful social content. It can be material when the functionality manifests the appropriate purpose and content of the law without distinction in its form of recognition and development. Hence the importance of implementing the legal, technical and political strategies required for judicial protection. From this conception in the case of Morocco the formal fundamental derives from the constitutional location of the rights themselves, a circumstance which assures them of specific jurisdictional guarantees expressly recognized in article 29 and article 31 of the Moroccan constitution of 2011. Although social rights have important constitutional guarantees, the appropriate legal content is essential in order to create a set of new and progressive social rights linked to legal congestion, situated within the framework of the legislation. Social integration implemented by an inclusive and egalitarian social policy in a constitutionally defined model of social and democratic rule of law.

key words: Social rights; The constitutional judge; the right to education; the right to health; the right to work; the right to housing

(1) Auteur correspondant: Jamal Mesbah ----- e-mail: jamal.mesbah@gmail.com



INTRODUCTION:

Les droits sociaux sont représentés dans les différents classements comme des droits de la deuxième génération, les droits consacrés lors d'une deuxième vague d'affirmation des droits de l'homme à une période où la préoccupation de l'égalité concrète¹ émerge et s'ajoute à celle de la liberté.

Le droit à l'éducation, à la santé et au logement sont des droits sociaux exigent des prestations de l'Etat, (droit, créances, « droit de » « droit à ») destinés à répondre à un besoin.² Bien sûr, on peut être d'accord avec la classification classique des droits de l'homme, droits de première génération et les autres de deuxième génération, (économique, sociaux et culturels) que l'on voit dans les manuels et les ouvrages. Car cette classification binaire des droits et libertés et sans doute un grand danger pour la protection de ces droits sociaux est présente au deuxième rang moins protégés par rapport au droit dits de première génération. Ainsi certains juristes comme FREDERIC SURDRE souligne que « la réalisation de ces droits suppose la mise en œuvre de moyens économiques, financiers, et sociaux, faisant défaut pour nombre de l'Etat » de sorte que les droits sociaux sont des droits contingent subordonnés aux possibilités matérielles d'une société donnée, à un moment donné de son histoire³. Or, la mise en œuvre de ces droits exige une intervention de l'Etat surtout le législateur, pour permettre aux personnes d'obtenir leur droits sociaux⁴ (droit à l'éducation, droit à la santé, droit à la sécurité sociale, droit au logement...)

L'objet de la protection des droits sociaux garantie par la juridiction constitutionnelle qui doit être traitée à partir de la conception des droits fondamentaux de la justice constitutionnelle (cour ou conseil constitutionnel). La reconnaissance d'un droit fondamental par la jurisprudence est une condition nécessaire, puisque le droit est garanti par

¹ - Claude Albert et Roseline Letteron, *Insistent par exemple sur l'objet des droits sociaux qui est de « rétablir une certaine égalité sociale »*. P 35.

² - George Burdeau, *Libertés publiques 1972*, p375, Daniel Lochak, *Les droits de l'homme, la découverte repère*, 2002, P: 45

³ - Frederic Surdre, *Les droits sociaux sont justiciables*, N, Aliprantis, *droit social 2006 dialnet.Unirioja.es*.

⁴ - D. Malika Naimi, *Le droit aux droits sociaux*, Remald, numéro double 126-127, janvier- avril 2016, P.192.

la constitution, donc une norme qui a le rang d'une loi constitutionnelle au sens formel. Plusieurs droits classés comme droits constitutionnels des droits fondamentaux comme la liberté d'opinion, la liberté individuelle, le droit d'être entendu et l'interdiction de l'arbitraire... ainsi des droits sociaux le droit à l'éducation le droit à la santé... les droits ne figurent pas toujours dans le texte de la constitution, dont la protection de ces droits reste comme une tâche lourde de la jurisprudence constitutionnelle qui consiste à garantir les fondements de l'Etat de droit.

On peut dire que la constitution se limite pour l'essentiel au droits fondamentaux libéraux, classiques, et renonce à la proclamation « des droits fondamentaux sociaux » par la jurisprudence constitutionnelle.

La question qui se pose « on peut formuler les droits sociaux comme droits objectifs ? » « Est ce que ces droits fondés sur la constitution ou directement déductibles en justice ?

On sait bien que chaque pays à ses conditions sociale et économiques qui sont capable ou non à la garantie effective des droits sociaux. C'est une tâche essentielle de la politique économique qui incombe au législateur et au gouvernement.

Dans ces conditions, bien la France est très avantageux par rapport au Maroc, mais pour les deux pays on demande la constitution d'offrir une protection juridique aux citoyens, surtout dans certaines situations difficiles garantir par exemple le droit à un salaire minimal, le droit à des allocations de chômage s'il n'est pas fautif, le droit à la scolarité, le droit au traitement médicale gratuit...

Au Maroc comme en France ce sujet reste un débat politique puisque le droit constitutionnel actuel ne garantit pas des droits obligeant l'Etat à des prestations positives en faveurs des individus. Dans ce contexte le principe de l'égalité est très important pour obliger la législation surtout la justice constitutionnelle de traiter les individus de façon égale et semblable même lorsqu'ils invoquent leurs prérogatives sociales.

I- LE DROIT À L'ÉDUCATION :

L'efficacité de l'ensemble du système de formation suppose un équilibre quantitatif et qualitatif entre les divers niveaux d'enseignement. Or, les ressources budgétaires publiques disponibles pour la formation sont nécessairement limitées. Elles doivent donc être réparties de façon cohérente entre les cycles. En particulier, si l'enseignement de base est, à

juste titre, considéré comme essentiel pour le développement humain, une part importante des ressources doit lui être prioritairement consacrée. Les choix budgétaires sont donc particulièrement révélateurs des politiques éducatives réellement menées et de leur plus au moins cohérence.

Des gouvernements confrontés à des graves problèmes budgétaires, pourraient être tentés de reporter sur la formation continue, financée par les entreprises, ce qui ne peut être acquis à l'école en formation initiale. Mais, il ne faut pas opposer la formation initiale et continue. Cette dernière ne peut efficacement compenser d'éventuelles déficiences graves de l'école. En fait ces deux types de formation sont beaucoup plus complémentaires que substituables. Les entreprises ne sont pas des institutions de formation, elles ne contribuent à la formation qu'en fonction des besoins de qualification qu'elles anticipent. Mais pour un grand nombre d'entre elles, tout particulièrement les petites et les moyens, leur horizon économique est court. Le plus souvent, elles ne font que donner un complément de formation sur le tas qui permet d'adapter la main d'œuvre nouvellement embauchée aux postes de travail qu'elle doit occuper. L'entrepreneur sera donc rationnellement conduit à un investissement sous optimum du point de vue de la collectivité. Il serait donc illusoire de croire qu'un engagement éventuel des pouvoirs publics en matière de formations qui serait compensé par les entreprises.

Quant au financement par les familles, il ne sera important que si elles en les moyens financières et si les politiques en matière d'emploi et de revenus leur laissent anticiper une rentabilité de leur investissement satisfaisante en termes économiques et de positions sociales. Il paraît donc que la formation est un bien collectif, ce qui suppose l'intervention des pouvoirs publics pour assurer une production optimale.

L'efficacité politique de formation est aussi fonction de la nature de l'organisation de ce secteur. L'éducation, au sens strict de formation initiale, ne doit pas être administrativement séparée de la formation professionnelle, des liens systématiques doivent exister avec les administrations chargées de la planification, de la politique industrielle, et de la gestion du marché de travail, elles-mêmes élaborés et conduites en étroite relation avec les partenaires sociaux.

Cette nécessaire coordination des différents acteurs administratifs centraux conduit à s'interroger sur le degré de centralisation de la gestion de ce secteur. Une gestion fortement centralisée, sous la responsabilité du

ministre de l'éducation et de la formation, et celle assurée de façon décentralisée par les collectivités territoriales ou par les agents privées.

En effet, les agents intervenants en matière de formation professionnelle sont nombreux et très divers: institutions publiques nationales et régionales, organismes privés marchants, organisations non gouvernementales, agences internationales d'aide. En son absence, leurs logiques et stratégies différentes entraînaient une concurrence entre eux au développement humain du pays. Les pouvoirs publics ont donc la responsabilité de mettre en place les moyens de coordination et de péréquation régionales et nationale nécessaire.

En France, il y a deux textes essentiels qui posent à la fois le droit à l'instruction et la liberté d'enseignement, le préambule de la constitution de 27 octobre 1946 stipule que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir d'Etat», ainsi l'article 1.151.1 ¹ du code de l'éducation «l'Etat proclame et respect la liberté de l'enseignement et en garantit d'exercice aux établissements publics régulièrement ouverts. »

Selon les deux textes de loi, la liberté de l'enseignement est conciliée avec le droit à l'instruction ou le droit à l'éducation. Le législateur a bien protégé le droit de l'enseigner, de pouvoir choisir entre plusieurs types des enseignements publics ou privés, à condition de respecter les exigences du curriculum. Ainsi la liberté de l'enseignement de choisir sa méthode d'enseignement ses techniques de partager et transmettre le savoir. Donc le droit de l'éducation à un fondement constitutionnel qui se traduit par une obligation de l'Etat d'offrir le service de l'enseignement public.

Le service public de l'enseignement à des objectifs bien précis dans le code de l'éducation selon l'article. L.121-1 « les écoles, les collèges, les lycées et les établissements supérieurs d'enseignement sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissance et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils assurent une formation à la reconnaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations qui y portent atteinte. Ils disposent une formation adaptée dans ses contenus et

¹ - *L'article 1.151.1 du code de l'éducation, constitution marocaine 2011.*

ses méthodes aux évaluations économiques, sociales et culturelles du pays et son environnement européen et international... »

Au Maroc, l'article 31 de la constitution marocain de 2011 reconnaît un ensemble de droits sociaux mais il subordonne l'obtention à la disponibilité budgétaire, ça veut dire le droit à une éducation moderne accessible et de qualité, à l'éducation physique et artistique, mais selon les moyens financiers disponibles de l'Etat. Donc au Maroc ce droit est un devoir de l'Etat comme en France mais à condition de disponibilité des moyens budgétaires. Une autre remarque concernant le droit à l'éducation au Maroc, le législateur marocain a bien expliqué que l'Etat et les établissements publics et les collectivités territoriales avec tout leur moyens disponibles « facilite » l'égale accès les citoyens de jouir de ces droits (santé, protection sociale, éducation...) mais ne garantit pas la jouissance des citoyens de ces droits. Or, en France « la nation garantit l'égale accès des enfants et des adultes à l'instruction, à la formation. »¹. Donc la protection juridictionnelle de ce droit ainsi d'autres droits sociaux sera difficile, puisque la loi fondamentale ne « garantit » pas l'égal d'accès des citoyens de jouir de ces droits. Ce qu'on voit contradictoire à l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame que: « toute personne a le droit à l'éducation, l'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé, l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite... ». Et l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels disposant que « 1- les Etat parties au président pacte reconnaissent le droit de tout personne à l'éducation. 2- les Etat parties au président pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit: a- l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous.b- l'enseignement secondaire, sous ses différent formes y compris l'enseignement secondaire et technique et professionnel doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité... c- l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité... ». Donc les deux textes internationaux confirment que le

¹ - *Le préambule de constitution française du 27 octobre 1946.*

rôle de l'Etat est d'assurer la gratuité, l'égalité, et l'accès à ce droit pour tous.

Si en cherche la définition de verbe « devoir » utilisé dans la charte et le pacte international signe l'obligation de l'Etat d'assurer ce droit, selon le dictionnaire Larousse, devoir: être tenu, obligée de faire quelque chose pour quelqu'un. Cette obligation ne se voit pas dans la constitution marocain de 2011 ce qui montre que le droit à l'éducation à des atteintes et des violations au niveau de la gratuité, l'égalité et l'accessibilité. C'est pour cela lorsque on constate l'ensemble de décisions constitutionnelles marocaines on ne trouve pas les décisions qui protègent le droit à l'éducation.

Depuis 1962 jusqu'à nos jours, le législateur marocain n'a pas cherché à constitutionnaliser ce droit, à part la gratuité il reste la question de l'accessibilité et l'égalité des citoyennes et des citoyens de jouir de ce droit, l'égalité homme femme, égalité entre les 12 régions du Maroc, égalité entre le milieu urbain et rural. L'égalité entre les citoyens et les citoyennes de jouir de droit à l'éducation reste un obstacle claire, plus d'autres obstacles liés à la reconnaissance constitutionnelle, le suivi et l'application inadéquate des lois en vigueur.¹

En France plusieurs décisions du conseil constitutionnelle confirme le droit à l'éducation est garanti, un égal accès des citoyens à ce service, et l'égalité entre les régions et département françaises. On peut citer la décision n° 2015-465 ² QPC du 24 avril 2015, présentée par la conférence des présidents d'université relative à la conformité aux droits et libertés que la constitution garantit du paragraphe IV de l'article L-712-6-1 du code de l'éducation³, portant sur les compétences exercées le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et sur la composition de cette formation. Le conseil a admis l'intervention de quinze intervenants enseignant chercheurs titulaires.

La décision présente plusieurs originalité surtout le principe de l'indépendance, le conseil a consacré le principe de l'indépendance des professeurs d'université et a expressément considéré que «l'indépendance des professeurs comme celle des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité suppose pour chacun de ces deux ensembles, une représentation

¹ - *D. Malika Naimi, Op cit, P.194*

² - *Décision du conseil constitutionnel français.*

³ - *Code de l'éducation français l'article L-712-6-1*

propre et authentique dans les conseils dans la communauté universitaire. »¹.

L'intérêt de cette décision réside dans le fait que le conseil constitutionnel est amené à préciser l'étendue de la compétence législative pour déterminer les garanties de cette indépendance. En effet le conseil précise que « ce principe implique notamment que les professeurs des universités et les maîtres de conférence soient associés aux choix de leurs pairs ».

Quant au respect du principe d'égalité, le conseil considère en premier lieu que « la différence de traitement entre enseignant chercheur membres de conseil académique selon qu'ils participent ou non à la formation restreinte a pour objet de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles » et que « le législateur a ainsi assuré la conciliation entre cet objectif et le principe d'égalité devant la loi ».

L'objectif de parité semble donc pouvoir être invoqué au soutien entant qu'il justifie une dérogation au principe d'égalité et la non-discrimination, alors qu'il ne peut être invoqué en lui-même pour obtenir du législateur un dispositif de nature à favoriser l'égal accès de femmes et des hommes à différentes fonctions en responsabilités.

2- LE DROIT À LA SANTÉ :

Le rôle décisif des pouvoirs publics vient de qu'ils ont en charge la fourniture de biens collectifs essentiels pour l'épanouissement humain.

Dans cette perspective, cette épanouissement doit être celui de la population toute entière, de son potentiel humain, tant physique; grâce à l'amélioration de son état de santé qu'intellectuel à travers le progrès de l'éducation. Parmi les actions entreprises par les pouvoirs publics celles relatives à la promotion de ressources humaines sont donc décisives pour le développement humain.

Dans tous les pays les politiques de santé portent tout à la fois sur les soins et les questions de santé publique qui sont même une priorité pour les pays les plus pauvres. Les politiques de santé publiques

¹ - Conseil constitutionnel, n° 83- 165 DC, 20 janvier 1984, loi relative à l'enseignement supérieur.

concernent une série de domaines essentiels pour le bien être de l'état sanitaire des populations¹.

En premier lieu, il s'agit de mener à bien toute une série d'actions de prévention. C'est le cas des actions systématiques de dépistage de masse et des campagnes de vaccination massive. De même le traitement systématique des infections parasitaires ou contagieuses (le cas de Coronavirus) ; visant les populations les plus touchées permet d'éviter la dissémination de ses infections.

Une mauvaise alimentation est la source de carences engendrant diverses maladies et surtout affaiblissant les organismes. Elle est certes liée ; en premier lieu ; à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire dans les zones les plus fragiles. Mais des programmes d'éducation nutritionnelle peuvent avoir un impact significatif sur l'état de santé des populations. Il en est de même des actions en matière des d'environnement, tout particulièrement en matière d'assainissement et d'accès à l'eau potable. Dans tous ces domaines, l'information en milieu scolaire se révèle particulièrement efficace.

Dans tous les pays, les ressources inévitablement limitées affectées au système de soins impliquent des arbitrages délicats. Ceci est encore plus net dans les pays pauvres. La conception d'un système de soins primaires et l'accès aux médicaments y apparaissent comme des objectifs prioritaires. De ce fait, il convient en premier lieu, d'identifier les services essentiels et d'y affecter prioritairement les moyens disponibles. Parmi ces services prioritaires peuvent être cités: les soins prénatales et d'accouchement, les soins aux enfants malades, le traitement de la tuberculose... Mais définir de telles priorités ne suffit pas, l'organisation du système de santé doit reposer sur un maillage d'hôpitaux de district, et de poste et centres de santé locaux qui permettent d'assurer les traitements les plus fréquentes dans les structures légères de proximité, réservant à l'hôpital les cas les plus graves, ceci suppose une formation à ces soins primaires des personnels disponibles, infirmiers et médecins, ce qui ne peut être séparé » de la question du nombre de ces personnels et la nature de leur spécialisation. En plus, il convient que leur répartition sur le territoire soit assurée d'une manière relativement égalitaire². L'accès

¹- Michel Vèrnières, *Développement humain: économique et politique ;Economica ; 2003.*

²- Michel vèrnières, *Le développement humain: un mot lourd de sens éthique et politique. Colloque : Les mots du developpement. Octobre 2008.p-8.*

aux médicaments est la condition complémentaire de l'efficacité des politiques de soins entreprises. Or, qu'il s'agisse d'un financement public ou, au moins partiellement privé, le coût des médicaments est un obstacle à leur utilisation systématique au sein de sociétés pauvres. De ce fait, le recours aux médicaments génériques, non protégé par les brevets et éventuellement produit sur place pour en diminuer encore le coût, est particulièrement important.

Le droit à la santé est reconnu comme droit fondamental par la plupart des constitutions nationales. Ce qui nous intéresse dans cet article c'est la nature du droit à la santé à partir de la jurisprudence constitutionnelle. Les interprétations des juges concernant ce droit est toujours vu comme un devoir pour la collectivité publique, un objectif à valeur constitutionnelle, dans le même sujet le droit à la santé se traduit par le droit d'un malade ayant des exigences thérapeutique extrême, impérieuse et sans autre réponse alternative, d'avoir accès à des soins existant et dont l'efficacité est paisible. Quelle que soit les définitions donnés à la santé, l'essentiel ce qu'un droit à des prestations de santé selon la charte de l'organisation mondiale de la santé du 27 juillet 1946, « la possession du meilleur état de santé, qu'il est capable d'atteindre des droits fondamentaux de tout être humain, quelle que soit sa race, sa religion, ses opinions politique, sa conduite économique ». Si on voit bien la définition il n'y a pas l'obligation à la charge de la collectivité publique, cependant ce texte à une portée très large, une obligation seulement de mettre en œuvre dans tous les secteurs pour une société favorable l'épanouissement de la santé de l'individu. L'article 25 alinéa 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme stipule que: « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé. »¹. D'après cette définition on peut qualifier le droit à la santé comme un droit à prestation ou un droit à l'assurance sociale à partir de la mise en disposition des moyens humains et matériels afin d'assurer la protection de la santé. « Que signifie la bonne santé ? » La bonne santé selon OMS « la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social. »².

¹- Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 25 alinéa 1. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>. Visité le 15 Novembre 2019

² - https://www.who.int/governance/eb/who_constitution_fr.pdf. Vu le 12 Janvier 2020

D'autres articles de la déclaration universelle des droits de l'homme consacrent le droit à la santé surtout les articles 22 et 25¹. Aussi le pacte relatif aux droits sociaux économiques et culturels adopté par les nations unies en 1966 consacre également le droit à la santé dans son article 12-1: «toute personne a le droit de jouir du meilleurs état de santé physique et mentale, qu'elle est capable d'attendre », ce pacte constitue une source créatrice d'obligation surtout pour les pays qui ont ratifié leurs constitutions, n'obligent pas l'Etat de garantir ce droit comme le Maroc.

Dans ce sujet le conseil constitutionnel français affirme que « l'interdiction de donner les moyens aux enfants ainsi conçus (à la santé de dons de gamètes ou d'embryons) de connaître l'identité des donneurs, ne serait être regardée comme portant une atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par le préambule de 1946²».

Dans ce cas le droit à la santé peut être compris comme un droit à l'intégrité physique, ce qui impose l'obligation de ne pas porter atteinte à ce droit. Cette analyse prévoit que le droit à la santé n'est pas considéré comme un droit subjectif mais comme une obligation pesant sur l'Etat ou sur la collectivité publique. Une approche retenue par les textes constitutionnels que par la jurisprudence qui les applique. L'alinéa 11 du préambule de la constitution française de 1946, texte de droit positif français dispose « la nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. »³.

D'après la constitution de 1946 le juge constitutionnel peut censurer une disposition législative ou réglementaire qui ne s'inscrit pas dans la poursuite d'un tel objectif constitutionnel serait susceptible de faire obstacle à sa réalisation. A partir de ce sommaire, il semble que le

¹ - L'article 22 de la déclaration stipule « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

L'article 25 de la même déclaration « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux... »

² - Le conseil constitutionnel français, cahier n °6 la protection, du droit à la santé, par le juge constitutionnel.

³ - <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946>; visité le 4 décembre 2019

droit à la santé tel qu'il est reconnu par des textes de valeur constitutionnelle et tel qu'il interprété par la jurisprudence rentre dans cette catégorie juridique. Ce caractère se manifeste dans la jurisprudence du conseil d'Etat dans une décision de 1990 ¹ à propos du droit de santé, le juge constitutionnel déclare « il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, selon leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par le onzième alinéa de préambule, leurs modalités concrètes d'application, qu'il leur appartient en particulier de fixer des règles appropriées tendant à la réalisation de l'objectif défini par le préambule ». Dans le même sens, le principe constitutionnel du droit à la santé exige que l'objectif prévisionnel d'évaluation des dépenses médicales soit fixé à un niveau comptable avec la couverture des besoins sanitaires de la population.

Si on compare le droit à la santé en France avec celui du Maroc au niveau constitutionnel, ce droit consacré au Maroc par l'article 31 de la constitution qui affirme que « l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyens et citoyennes aux conditions leur permettant de jouir du droit aux soins de santé, à la protection sociale à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat, à une éducation moderne accessible et de qualité, à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique, à un logement décent, à l'accès à l'eau et à un environnement sain au développement durable. »

Selon cet article, la constitution marocaine ne garantit pas le droit à la santé comme le texte du préambule de la constitution française de 1946 « la nation garantit la protection de la santé », ce qui signifie que la constitution marocaine de 2011 prévoit seulement la mobilisation des moyens pour assurer l'égalité d'accès pour jouir du droit aux soins de santé. Ce qui signifie que l'article 31 de la constitution marocain consacre plutôt un droit à la protection de la santé mais d'une façon très indécente puisqu'elle prévoit que les pouvoirs publics mobilisent les moyens seulement pour faciliter l'égal accès aux conditions permettant de jouir du droit aux soins de santé et n'est pas pour le garantir.

¹ - *Le conseil d'Etat (Conseil constitutionnel) décision de 1990 à propos le droit à la santé.*

L'article 31 reconnaît ce droit de valeur constitutionnelle, que le juge constitutionnel serait amené à le confirmer et préciser les responsabilités au cas d'affection par les fautes commises dans les actes de soins ou par hasard.¹ Le juge marocain est obligé de jouer un rôle important dans l'application du droit à la protection de la santé, même la constitution et jusqu'à maintenant loin de garantir ce droit, il peut faire le recours aux textes internationaux, ratifiés par le Maroc pour mieux garantir ce droit. Cependant, les individus et la société civile sont impliqués dans la mise en application de ce droit devant les tribunaux de royaume pour obliger le juge de réagir d'une manière positive pour mieux consacrer ce droit au niveau national.

La question de justiciabilité des droit sociaux en général, le droit à la santé en particulier, doit poser des question constitutionnelles spécifiques, l'égalité d'accès aux soins médicaux, la conservation de la santé, la protection contre le atteintes éventuelles... pour amener la jurisprudence constitutionnelle à nuancer le constat, faisant de juge le garant de ce droit social et un acteur majeur de l'Etat de droit sociale². Cette justiciabilité des droits sociaux en général dont ce droit à la santé montre la capacité des juges à connaître des questions contentieuses relatives à l'application de ce droit, surtout dans les pays où la consécration de ce droit est très faible le cas du Maroc. Le contrôle de juge constitutionnel est une mission judiciaire qui montre la puissance de juge dans la protection de ce droit et autres droits sociaux, dont la garantie relève de l'Etat de droit sociale.

3- LE DROIT DU TRAVAIL POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS :

Le droit du travail l'un des droits sociaux qui s'est développé après la deuxième guerre mondiale afin de protéger les travailleurs contre toute exploitation abusive de leur force de travail de manière à leur permettre de gagner une part importante de la richesse qu'ils contribuent à générer.

¹ - *Le droit à la santé l'article 31 alinéas 1,2,3, de la constitution, Mohammed Elyaaougubi « réflexion sur les droits de l'homme et les libertés publiques au Maroc (1986-2012) » 2012 P 316-3013.*

² - *Carlos Miguel Herrera, » sur les statuts des droits sociaux, la constitutionnalisation du social »R.U.DH. 2004 Vol.16 n°1-4 P.33*

Ce droit est beaucoup touché après l'avènement de la mondialisation des marchés ; l'invasion des technologies de l'information et des communications. Ce qui a poussé la société internationale surtout les pays industrialisés à constitutionnaliser ce droit de travail à partir des mesures et des structures impliquant l'ensemble des relations de travail individuelle et collectives, qu'elles en présence l'employeur du secteur public et privé, dont le but de mieux organiser ce phénomène sur le plan juridique.

Sur le plan international, la charte internationale des droits de l'Homme constitué de quatre instruments fondamentaux, la déclaration universelle des droits de l'Homme le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques ont évoqués avec une grande préoccupation des droits fondamentaux de la personne, impliquant le droit du travail, ainsi d'autre texte adoptés sous l'égard de l'organisation des nations unies qui figurent les dispositions les plus intéressant au droit du travail. La déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée en 1948, présente ce droit et autres droits sociaux comme un idéal commun à atteindre par toutes les nations. La déclaration inclut plusieurs droits à connotation sociale et économique dont la liberté syndicale, la sécurité sociale, de même que le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable et satisfaisante dont les droits universels et fondamentaux de la personne¹. Cette déclaration a acquis une force coutumière¹, et une valeur déclaratoire promotionnelle, elle ne contient aucune disposition concernant sa mise en application sur le plan national et international. Ces droits énoncés dans cette déclaration sont repris d'une façon plus contraignante, dans les deux pactes adoptés ultérieurement en 1966 par l'organisation onusienne. Plusieurs droits et libertés fondamentaux ayant application dans le domaine du travail sont énoncés dont la prohibition du travail forcé (article 8), la protection de la vie privée (article 17), le droit d'association (article 22) et les prohibitions de la discrimination à partir de certains caractéristiques personnelles énumérer (article 26). Ce pacte est complété par le protocole facultatif se

¹ - La déclaration universelle des droits de l'homme l'article 22 et 25.

rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui instaure un mécanisme supplémentaire de mise en œuvre. Le deuxième pacte relatif aux droits économiques sociaux culturels reprend les droits sociaux de façon plus concrète pour leur donner une force obligatoire. Selon les expressions de article 2 «l'Etat adhérant à ce pacte une obligation à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur le plan économique, technique, au maximum de ses ressources disponible, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits dans le présent pacte par tous les moyens appropriés y compris en particulier l'adaptation de mesures législatives».

Tous ces dispositions reconnaissent le droit au travail, bien sûr ce droit va être confirmé en 1988 avec les orientations de l'organisation internationale du travail (OIT) dans sa déclaration relative aux principes et droit fondamentaux par laquelle l'OIT qualifié le « fondamentaux » quatre droits dont les principes décrits dans huit conventions afférentes à ces droits sont obligatoires et lient tous les Etats membres². Plusieurs droits et libertés fondamentaux entrant dans la sphère des relations de travail ce qui impose au juges constitutionnelles de faire appliquer des dispositions internationales précédentes pour assurer la dimension humaine de cette activité qui intéresse toute personne. Le rôle de la jurisprudence constitutionnelle est très important pour garantir la liberté constitutionnelle d'association au milieu des salariés, le droit de négocier collectivement leurs conditions de travail ainsi leur droit d'exercer la grève. C'est un rapprochement significatif entre le droit du travail et les droits fondamentaux de la personne, ce qui donne aux Etats le pouvoir de concrétiser ce rapprochement dans l'ordre juridique interne.

En France, la jurisprudence du conseil constitutionnel en matière sociale s'est développé à partir du préambule de la constitution de 27 octobre 1946, il a donné au droit du travail en particulier une portée

¹ - J.P. Humphrey, « *La nature juridique de la déclaration universelle des droits de l'homme* » 1981 p, 397.399.

² - *L'article 2 de la déclaration de 1988, il s'agit des suivants: a- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, b- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligation, c- l'abolition effective du travail des enfants., d- l'élimination de la discrimination en matière emploi et de profession, www.ilo.org/fr/01-02-2018*

considérable au principe de participation¹, il exerce un contrôle restreint sur la mise en œuvre des droits-créances.² Une sorte de conciliation est amené par le conseil constitutionnel entre les droits économiques et sociaux du préambule de 1946 avec les libertés fondamentales de la déclaration des droits de l'homme et de citoyens de 1789³. Le conseil constitutionnel juge que le préambule de la constitution de 27 octobre 1946 confirmé par celui de 4 octobre 1958 dispose dans son huitième alinéa que « tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions du travail ainsi qu'à la gestion de l'entreprise », l'article 34 de la constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit de travail et du droit syndical, qu'ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer dans le respect des principes qui sont énoncés au huitième alinéa du préambule, les conditions de leur mise en œuvre, ce qu'il a fait dans le cas de l'espèce⁴.

Depuis des années, le conseil constitutionnel juge on ce qui concerne le contrôle restreint sur la mise en œuvre de droit au travail, qu'il appartient au législateur, dans le cadre de la compétence que lui reconnaît l'article 34 de la constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail « de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre possible d'intéressés »⁵.

La jurisprudence française a toujours une réaction positive au niveau de la protection des principes sociaux ayant une valeur constitutionnelle, ce qui constitue une grande originalité. Le conseil constitutionnel français a donné plusieurs décisions pour protéger la dignité humaine pour une dimension respectant la personne, parmi ces décisions celle de 11 décembre 2008 n° 2008-57 DC⁶, le conseil a considéré que lorsque les conditions du travail sont réformées dans le

¹ - Laurance Gay, *Les droits-créances constitutionnels*, Bruylant, 2007.

² - *Décision du conseil constitutionnel n° 99-423 DC du 13 janvier 2000- décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007.*

³ - *Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 considérant 40 ;*

⁴ - *Décision n° 77-79 DC du 5 JUILLET 1977, www.conseil-constitutionnel.fr/décision, vu le 20-4-2018.*

⁵ - *Décision n° 83-156 DC du 28 mai 1983, recueil page 41, décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006- voir le site du conseil constitutionnel français.*

⁶ - *Décision n° 2008 – 571 DC du 11 décembre 2008, voir le site du conseil .*

cadre d'une loi de finance de sécurité sociale, le législateur peut très bien ne pas consulter les partenaires sociaux dans les formes prévues par l'article 1 et 2 du code de travail¹ qui en dépit de la jurisprudence constitutionnelle, ont organisé depuis 2007 une concertation et une négociation préalable à l'élaboration des lois et règlements relatifs aux "relation individuelles et collectives du travail" et " l'emploi et la formation professionnelle" et qui relèvent du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle.

Au Maroc, le droit du travail est étroitement lié au système politique, ainsi la reconnaissance juridique des droits fondamentaux attachés au droit du travail comme le droit de grève, le droit syndical et la liberté d'association professionnelle ne peut pas être toléré facilement par un régime pareil.

Les derniers conflits sociaux au Rif, à Jerrada et Zagora et autres coins du royaume signifie avant tout que celui-ci optent pour la démocratie et la dignité humaine. Ces grèves sont plutôt la seule manière pour les travailleurs d'exprimer leur opinions, ce qui obligent les pouvoirs publics à mener une politique basée sur le droit du travail par le biais des investissement publics et privé pour la création des postes d'emploi pour éviter plus de tensions sociales. Cependant, le droit du travail touche une série de libertés fondamentales qui constituent une partie intéressante des droits de l'homme. Les tensions sociales des régions concernés restent comme une boule de neige ne cesse pas de grandir jour après jour portant les revendications cherchent à grandir les valeurs et les principes de la constitution de 2011, des questions comme la lutte contre la discrimination en matière d'emploi notamment entre les régions du royaume ou celle qui se fonde sur l'opinion politique sont des valeurs constitutionnelles garantis au niveau national et international.

Dans le système juridique marocain, le droit du travail occupe une place importante dans le système, il constitue un élément de cet ensemble ayant des mécanismes et des règles qui lui sont propres (droit civil- code de travail...). La constitution marocaine a parlé de ce droit avec des expressions vagues et faibles, l'article 31 dispose « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des

¹ - *L'article 1 et 2 du code de travail français.*

dans la promotion des droits sociaux fondamentaux

droits: aux soins de santé ; à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État; à une éducation moderne, accessible et de qualité ; à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ; à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ; à un logement décent ; au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ; à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ; à l'accès à l'eau et à un environnement sain ; au développement durable ».

D'après cette disposition constitutionnelle, l'Etat marocaine facilite l'accès des citoyennes et citoyens aux conditions qui leur permettant de jouir de ce droit et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'auto-emploi. On peut comprendre clairement qu'il n'y'a pas une garantie constitutionnelle à ce droit social comme les autres droits sociaux de la dite article, c'est une contradiction avec les engagements de l'Etat marocain au titre des droits économiques, sociaux et culturels en général et au titre de droit du travail en particulier, surtout l'article 2 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des Etat parties s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur les plans économiques et techniques, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer(c'est pas seulement de faciliter le cas du Maroc) progressivement le plein exercice des droit connus dans le pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adaptation de mesures législatives.¹

¹ - *L'article 2 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
« 1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. 3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

A partir de cette analyse, on peut dire que le juge constitutionnel a beaucoup de travail à faire dans le domaine de la protection et la consécration du droit au travail et les autres droits fondamentaux attachés, prenant en compte que le Maroc a signé le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 19 janvier 1977, et ratifier par le royaume en 03 mai 1979 ¹.

L'engagement du Maroc et une obligation de protéger ce droit comme les autres droits sociaux tant au niveau législatif juridique ou réglementaire. Parmi les rares décisions rendues par le conseil constitutionnel concernant la protection du droit de travail dans l'ensemble des décisions rendues, la décision n°382/00 ² concernant la technique de l'incompétence négative, la décision déclare l'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi qui aurait fait l'objet d'un code de recouvrement des créances publiques. Ladite décision est qualifié historique du conseil a consolidé l'égalité devant les emplois et les fonctions publiques.

La cour constitutionnelle actuelle qui a remplacé le conseil a un rôle important dans la protection des droits et libertés fondamentaux, dont le droit du travail parmi eux ainsi d'autres droits attachés à ce droit, malheureusement la loi organique 066-13 ne prévoit pas une auto-saisine de la cour au cas des violations des droits constitutionnels ou universels, mais il a opté le recours individuel devant la cour comme un signe optimiste de la constitutionnalisation de tel droit. En attendant une loi organique qui va organiser la question des recours pour les travailleurs et les syndicats de travail pour une garantie efficace contre toute violation de ce droit social, grâce à la jurisprudence constitutionnelle, le travailleur marocain peut inspirer ses droits et libertés dans les années prochaines.

CONCLUSION :

¹-www.CNDH.org.ma/fr/comitedesdroitséconomiques-sociauxetculturels/pacteinternationalrelatifauxdroitséconomique,sociauxetculturels visité le 2/5/2018

² - Décision du conseil constitutionnel marocain n° 382/00 en 15 mars 2000, voir les décisions du conseil sur le site de la cour constitutionnelle. www.cour-constitutionnelle.ma/00382/décision visité le 29/05/2018 (B.O n° 4792 du 04/05/2000 p. 13/14)

Avant les caractères des droits sociaux ainsi que leur sens et leur prétention, ils doivent être considérés, pensés et exprimés comme fondamentaux pour la personne. Une personne conçue universellement et socialement située à travers la propriété et l'exercice de ceux qui se trouvent dans les Etats, en accord avec le droit international des droits de l'Homme. La constitution sera formelle lorsqu'elle exprime clairement en tant que droit subjectif doté d'un contenu social adroit. Elle peut être matérielle lorsque la fonctionnalité manifestera la finalité et le contenu appropriés du droit indistinctement sous sa forme de reconnaissance et de développement. D'où l'importance de la mise en œuvre des stratégies juridiques, techniques et politiques exigées pour la protection juridictionnelle¹.

De cette conception dans le cas du Maroc la fondamentale formelle découle de l'emplacement constitutionnel des droits eux-mêmes, une circonstance qui leur assure des garanties juridictionnelles spécifiques reconnues expressément à l'article 29 et l'article 31 de la constitution marocaine de 2011. Bien que les droits sociaux aient des garanties importantes sur le plan constitutionnel, le contenu juridique approprié est essentiel afin de créer un ensemble des droits sociaux nouveaux et progressifs liés à la congestion juridique, situés dans le cadre de la législation. Intégration sociale mise en œuvre par une politique sociale inclusive et égalitaire dans un modèle d'Etat de droit social et démocratique constitutionnellement défini.

¹ - Henry Géorga, « progrès et pauvreté », enquêté sur les causes des crises industrielles et de l'accroissement de la misère ; wentworth, press 2 Aout 2018, P.277-378.

BIBLIOGRAPHIE:

- 1- Carlos Miguel Herrera, « sur les statuts des droits sociaux, la constitutionnalisation du social » R.U.DH. 2004 Vol.16 n°1.
- 2- Claude Albert et Roseline Letteron, insistent par exemple sur l'objet des droits sociaux qui est de « rétablir une certaine égalité sociale ».
- 3- Daniel Lochak, *Les droits de l'homme, la découverte repère*, 2002.
- 4- D. Malika Naimi, *Le droit aux droits sociaux*, Remald, numéro double 126-127, janvier- avril 2016 .
- 5- Frederic Surdre, *Les droits sociaux sont justiciable*, N,Aliprantis, droit social 2006 dialnet.Unirioja.es .
- 6- George Burdeau, *Libertés publiques*, 1972.
- 7- Henry Géorga, « progrès et pauvreté », *enquête sur les causes des crises industrielles et de l'accroissement de la misère* ; wentworth, press 2 Aout 2018.
- 8- J. P. Humphrey, « La nature juridique de la déclaration universelle des droits de l'homme » 1981.
- 9- Laurance Gay, *Les droits-créances constitutionnels*, bruyant, 2007.
- 10- Michel Vèrnières, *Développement humain: économique et politique* ; *Economica* ; 2003.
- 11- Michel vèrnières, *Le développement humain: un mot lourd de sens éthique et politique*. *Colloque Les mots du developpement*. Octobre 2008 .
- 12- Mohammed Elyaaagoubi ,« réflexion sur les droits de l'homme et les libertés publiques au Maroc (1986-2012) » 2012.
- 13- *Déclaration universelle des droits de l'homme*. L'article 25 alinéa 1. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>. Visité le 15 novembre 2019.
- 14- *Le préambule de constitution française du 27 octobre 1946*
- 15- *Conseil constitutionnel*, n° 83- 165 DC, 20 janvier 1984, loi relative à l'enseignement supérieur.
- 16- https://www.who.int/governance/eb/who_constitution_fr.pdf. Vu le 12 Janvier 2020.
- 17- <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946>; visité le 4 décembre 2019.
- 18- *Le conseil constitutionnel français, cahier n °6 la protection, du droit à la santé, par le juge constitutionnel*.
- 19- *Le conseil d'Etat (conseil constitutionnel) décision de 1990 à propos le droit à la santé - Le droit à la santé l'article 31 alinéas 1,2,3, de la constitution*.
- 20- *Décision du conseil constitutionnel n° 99-423 DC du13 janvier 2000- décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007*.

dans la promotion des droits sociaux fondamentaux

21- Décision n° 77-79 dc du 5 juillet 1977, www.conseil-constitutionnel.fr/décision, vu le 20 – 4 - 2018.

22- Décision n° 83-156 dc du 28 mai 1983, recueil page 41, décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006- voir le site du conseil constitutionnel français.

-www.CNDH.org.ma/fr/comitedesdroitséconomiques-sociauxetculturels/pacteinternationalrelatifauxdroitséconomique,sociauxetculturels visité le 2/5/2018.

24- Décision du conseil constitutionnel marocain n° 382/00 en 15 mars 2000, voir les décisions du conseil sur le site de la cour constitutionnelle. www.cour-constitutionnelle.ma/00382/décision visité le 29/05/2018 (B.O n° 4792 du 04/05/2000).